

**Projet :** Renforcement des capacités pour une implication effective des acteurs non étatiques dans la préservation du Kévazingo.

**Activité 2.1 :** Organiser 3 missions conjointes d'observation indépendante avec les communautés et les OSC.

## RAPPORT D'OI N°2



Janvier 2021  
Woleu-Ntem et Ogooué-Ivindo

**Rapport rédigé par : Elvis MVE ABESSOLO et Gildas Francis NZENGUE OBEZO.**

*Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'opinion officielle de la FAO, de la Commission européenne (CE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale pour le Développement (SIDA) ou du Bureau des Affaires Étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni (UK FCDO).*

## Liste des abréviations

- DGF** : Direction Générale des Forêts
- DP** : Direction Provinciale
- OI** : Observation Indépendante
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- PV** : Procès-verbal

## Table des matières

1.Contexte .....	3
2.Méthodologie et itinéraire de la mission .....	3
2.1.Méthodologie .....	3
2.2.Itinéraire de la mission .....	3
3.Chronogramme des activités.....	4
4.Principales observations.....	4
5.Recommandations.....	6
6.Evaluation de la mission .....	7
Annexes .....	8
7.1.Matériel utilisé.....	8
7.2.Photos de la mission .....	8

## 1. Contexte

Les communautés des villages Ebessi et Okok ont saisi l'ONG Brainforest par appel téléphonique pour dénoncer des pratiques forestières illégales dans leur localité. Suite à ces alertes, Brainforest a mené une mission d'Observation Indépendante du 13 au 20 janvier 2021 dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et du Woleu-Ntem, dans le but d'observer les pratiques forestières en cours dans cette zone.

## 2. Méthodologie et itinéraire de la mission

### 2.1. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, la mission a consisté en des visites de terrain et d'entretiens avec les communautés d'Ebessi et d'Okok.

### 2.2. Itinéraire de la mission



### 3. Chronogramme des activités

La mission s'est tenue sur 8 jours dont 5 jours de travail et 3 jours de voyage. Le tableau ci-dessous donne les détails du chronogramme de la mission.

Temps	Villes
Jour 1 (14 décembre 2020)	Départ de Libreville pour Makokou
Jour 2 (15 décembre 2020)	Makokou
Jour 3 (16 décembre 2020)	Makokou
Jour 4 (17 décembre 2020)	Départ de Makokou pour Oyem
Jour 5 (18 décembre 2020)	Minvoul
Jour 6 (19 décembre 2020)	Bitam
Jour 7 (20 décembre 2020)	Oyem
Jour 8 (21 décembre 2020)	Départ d'Oyem pour Libreville

### 4. Principales observations

#### *Synthèse des entretiens*

La mission s'est rendue dans les villages Ebessi dans l'Ogooué Ivindo et à Okok dans le Woleu Ntem pour vérifier les allégations d'activités illégales constatées par les observateurs locaux et dénoncées par appel téléphonique. A la suite des échanges avec les communautés, deux faits majeurs ont retenu l'attention de l'équipe :

- L'observation de la circulation des grumiers chargés de bois, appartenant à la société KHL, à des heures non autorisées dans le village Ebessi ;
- L'observation de l'opération de récupération du kévazingo à Okok.

#### *Faits observés*

- Opération de récupération du kévazingo à Okok dans le Woleu-Ntem

Faisant suite aux observations faites par les communautés, la mission s'est rendue en forêt pour une vérification. Sur place, l'équipe a assisté à une opération de récupération du kévazingo abandonnés par la société OMCB, représentée par Monsieur Dorcely. Selon Monsieur Dorcely, la société OMCB serait détentrice d'un certificat de cession du bois délivrée par l'administration qui couvrirait toute la zone. A lui d'ajouter qu'hormis la somme versée à l'état pour l'acquisition de ce bois, une somme supplémentaire de 200 000 francs CFA aurait été remise à un certains ELLA OWONO contre six billes de Kévazingo. Monsieur ELLA OWONO serait le président d'une coopérative qui gère le titre foncier dans lequel ce bois vendu aurait été coupé. Aucune preuve de ce droit de propriété n'a été fournie à l'équipe de mission.

Selon la note circulaire gouvernementale n°0835/MEFMDPCPAT/SG/DGF/DEPRC du 9 juillet 2020 portant valorisation du bois abandonné, l'opération de récupération des bois abandonnés doit obéir à la démarche suivante :

- Déclaration des bois abandonnés ;
- Identification de ce bois par l'administration forestière ;
- Inventaire, débardage, regroupement sur parcs et cubage des bois identifiés ;
- Vente sur parc par l'administration du bois concerné au plus offrant par appel d'offres ;
- Martelage ;
- Evacuation du bois (délivrance d'autorisations d'appropriation ou décisions de cession et bordereaux de roulage).

Face à Monsieur Dorcely, la mission a souhaité voir le certificat de cession et une copie du PV de la rencontre avec les communautés conformément à la mesure légale en vigueur. Sa réponse a été que ces documents existeraient mais qu'ils n'étaient pas en sa possession, il nous les présentera à une autre occasion. L'équipe attend la présentation de ces documents jusqu'à présent.

Il est à préciser que nous avons reçu une fin de non-recevoir au niveau du Cantonnement des Eaux et Forêts de Bitam lorsqu'il s'est agi de vérifier l'existence de l'autorisation de cession dont s'arguait le Sieur Dorcely. Le chef de Cantonnement a clairement indiqué que la présentation de tout document lié aux certificats de cession est conditionnée à une autorisation expresse de la Direction Générale des forêts. Une demande d'audience a été introduite par l'équipe de projet depuis le lancement du projet, celle-ci resté sans suite. Nous avons également contacté par appel téléphonique le responsable de la communication du Ministère qui a promis de nous rappeler, malgré nos multiples tentatives de relance, nous n'avons pu être reçus par l'administration.

A la question de savoir si le cubage du bois avait été calculé en présence des communautés et de l'Administration locale en charge de la forêt avant la récupération, Monsieur Dorcely a répondu par l'affirmatif. Cependant, les communautés affirment que l'administration locale n'était pas présente lors du calcul du cubage. Il plane là un doute sur le volume réel du bois roulé.

L'absence d'un agent des eaux et forêts lors du calcul du cubage est constitutive d'une manœuvre frauduleuse punie par l'article 275 du code forestier. De même, le fait qu'aucun document ne nous a été présenté (certificat de cession et bordereau de roulement) est considéré comme une exploitation sans punie par l'article 275 du code forestier.

En effet, l'article 14 du code forestier dispose que « Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. » En l'espèce, le Sieur Dorcely représentant la société OMCD s'est livré au chargement et au roulage de grumes de Kévazingo en l'absence des agents des eaux et forêts et sans bordereaux de roulement sur une distance d'environ 25 km du village Okok jusqu'à Bitam.

La peine encourue pour les infractions ci-dessus présentées est contenu dans l'article 275 du code civil qui dispose que : « Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,

les auteurs des infractions ci-après : exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ; (...)manœuvres frauduleuses ; ».

**Recommandation : Le Cantonnement de Bitam doit veiller au strict respect de la réglementation en vigueur relative respect des modalités de récupération des bois abandonnés.**



Photo 1 : Opération de récupération des bois abandonnés à Ango Essangui (Okok).

## 5. Recommandations

A la suite de cette mission l'OI formule les recommandations suivantes :

### *Pour les communautés*

- Etre en éveil et ne pas hésiter à lancer des alertes pour toute activité suspecte
- Relever suffisamment de preuves avant toute dénonciation d'activités illégales.

### *Pour la Direction Générale des forêts*

La DGF doit mener une mission afin d'identifier les auteurs de cette pratique illégale et ouvrir une procédure contentieuse contre eux.

**Pour le cantonnement des eaux et forêt :**

- Etendre les descentes de terrain de l'équipe de mission jusqu'aux concessions forestières ;
- Vérifier le caractère régulier de la récupération de bois de Kévazingo ;
- Vérifier les allégations des communautés ;

**6. Évaluation de la mission**

La mission s'est bien déroulée dans l'ensemble. En dehors des difficultés liées au véhicule notamment une crevaison sur le chemin du retour. Cette difficulté a eu un impact sur le budget disponible.

## 7. Annexes

### 7.1. Matériel utilisé

- 2 Blocs-notes ;
- 1 GPS ;
- 1 Smartphone équipé d'une caméra GPS ;

### 7.2. Photos de la mission







BRAINFOREST  
B.P: 23 749 Libreville, Gabon  
636 Ambowé, avenue Lucie Bongo (derrière le  
Camp de GAULLE)  
Tél. : +241 11 73 08 86  
E-mail : [info@brainforest-gabon.org](mailto:info@brainforest-gabon.org)  
[url:http://www.brainforest-gabon.org](http://www.brainforest-gabon.org)  
Secrétariat exécutif  
Tel. : +241 66 26 06 17 / +241 77 29 41 40